

Arrêt

n° 184 323 du 24 mars 2017 dans les affaires X / V et X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016 par X et vu la requête introduite le 19 octobre 2016 par X représentée par sa mère X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité et jonction des affaires

La première requérante est la mère et représentante légale de la deuxième requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérantes. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens fort similaires.

2. Les actes attaqués

2.1. Le recours introduit par la première requérante est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 15 septembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité quinéenne, d'origine peule, vous êtes arrivée en Belgique le 5 mars 2015 avec trois de vos enfants mineurs d'âge. Le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile ; vos enfants figurant sur votre Annexe 26. A l'appui de votre demande, vous avez dit avoir quitté votre pays d'origine parce que votre mari souhaitait réexciser votre fille et la donner en mariage à un cousin. En date du 19 novembre 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Il a notamment soulevé des imprécisions, des omissions et des incohérences concernant la date de naissance de votre fille, son mariage (le moment prévu, les modalités et son organisation concrète) ainsi que le risque de ré-excision de votre fille. Il a aussi soulevé des incohérences voire des contradictions qui empêchent de tenir pour établi votre profil de femme ayant été soumise à un très jeune âge à un mariage forcé et ayant passé toute sa vie dans un village, et, partant, le contexte familial dans leguel se placerait le mariage forcé de votre fille. En date du 21 décembre 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 21 mars 2016 (n° 164.496). Dans ce dernier, le Conseil constate qu'hormis une erreur matérielle concernant l'homme que votre fille devait épouser et les griefs concernant le nombre de jours écoulés avant votre décision de quitter votre pays et les potentiels époux de votre fille, la motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et il s'y est rallié.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 17 juin 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. En date du 23 juin 2016, une demande d'asile a été introduite au nom de votre fille, [B.R.] (SP [...]; CG [...]). A l'appui de votre nouvelle demande, vous avez invoqué les mêmes faits et les mêmes craintes que lors de votre demande précédente. Vous n'avez pas déposé de document.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir le risque de réexcision de votre fille ainsi que son mariage et d'affirmer que vos demandes d'asile sont liées. Vous ne faites aucune autre déclaration ni apporter de documents supplémentaires (voir le document "déclaration demande multiple").

Dans le cadre de la demande d'asile de votre fille, le Commissaire général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Vous n'avez pas invoqué d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile (voir le document « déclaration demande multiple »).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.2. Le recours introduit par la deuxième requérante est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule, vous êtes mineure d'âge, née le 15 septembre 2002. Vous êtes arrivée en Belgique le 5 mars 2015 avec votre mère, madame [D.K.] (SP [...]; CG [...]), et deux frères, également mineurs d'âge. En date du 6 mars 2015, votre mère a introduit une première demande d'asile; vos frères et vous-même figurant alors sur son Annexe 26. Dans le cadre de cette demande, elle a expliqué craindre que votre père vous fasse réexciser et vous donne en mariage à un cousin. Le

21 décembre 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Suite à un recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 19 novembre 2015, le Conseil a rendu un arrêt le 21 mars 2016 (n° 164.496) dans lequel il a confirmé quasi l'ensemble de la décision attaquée. Un recours en cassation n'a pas été introduit.

Votre mère, vous-même et vos frères n'avez pas quitté la Belgique. Le 17 juin 2016, votre mère a introduit une nouvelle demande d'asile et le 23 juin 2016, une demande a été introduite à votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vous expliquez craindre d'être réexcisée par votre père et votre famille dans son ensemble. Vous dites aussi ne pas vouloir épouser le cousin choisi par votre père. Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos déclarations : deux certificats médicaux concernant votre excision ainsi que votre carte du Gams et celle de votre mère.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré craindre d'être excisée à nouveau par votre famille et donnée en mariage à un cousin par votre père (voir rapport d'audition, p. 2). Or, dans le cadre de sa première demande d'asile, votre mère a déjà invoqué ces faits et ces craintes. En date du 21 décembre 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

« Vous invoquez à la base de votre demande la crainte que votre fille soit réexcisée. Toutefois, vous n'avez pas rendu crédible les circonstances de cette crainte. En effet, vous expliquez que c'est dans le cadre d'un mariage forcé qu'on voudrait la faire réexciser.

D'abord, après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général relève que vous n'avez pas mentionné le fait que votre fille devait être mariée lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir rubriques n °5 et 10 du Questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif, farde « Informations sur le pays », document n° 3). Or cet élément est au centre des problèmes qui vous ont fait quitter le pays selon vous.

Ensuite, le Commissariat général relève des incohérences dans vos déclarations, qui sont de nature à jeter le discrédit sur les motifs de votre fuite du pays. Ainsi, vous dites dans un premier temps que vous avez pris la décision de quitter votre pays douze jours avant votre départ (voir audition du 03/06/2015, p.9, farde « Informations sur le pays », document n° 4). Or, vous déclarez par ailleurs avoir appris le projet de mariage de votre fille six jours avant votre départ et avoir parlé à ce moment-là à votre frère pour lui demander de l'aide (voir audition du 03/06/2015, p.12, farde « Informations sur le pays », document n° 4). Il n'est donc pas crédible que vous ayez pris la décision de quitter le pays plusieurs jours avant que le motif de ce départ ne vous ait poussée à prendre votre décision.

Cette imprécision dans vos déclarations n'est pas pour étayer la crédibilité de vos craintes.

Notons que vous revenez plusieurs fois sur vos déclarations, en disant ensuite que vous avez appris le mariage de votre fille et son excision douze jours avant votre départ, et vous optez pour un nouveau revirement pour affirmer à nouveau que c'est six jours avant que vous en avez parlé et que vous avez quitté le pays le septième jour (voir audition du 03/06/2015, p.12, farde « Informations sur le pays », document n° 4). Ces revirements ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos craintes, d'autant que vous n'invoquez pas d'autres motifs pour justifier votre départ du pays (voir audition du 03/06/2015, p.9, farde « Informations sur le pays », document n° 4). Le fait que vous ne savez pas mentionner de date en terme de jour ou de mois ou que vous ne connaissez pas les mois occidentaux (voir audition du 03/06/2015, p.2 et audition du 16/09/2015, pp.7, 10, farde « Informations sur le pays », document n° 4) ne saurait suffire à justifier l'incohérence de vos propos. Il vous a en effet été demandé de fournir une explication chronologique de vos problèmes, qui ont eu lieu dans une période très courte précédant votre départ en Belgique et qui relèvent de votre vécu personnel.

Ensuite, pour ce qui est d'expliquer spontanément le mariage prévu pour votre fille, vous vous limitez à dire qu'elle devait se marier dans le courant de l'année prochaine, quand elle aurait treize ans (voir audition du 16/09/2015, p. 6, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Vous ajoutez qu'on « aurait dû organiser et prendre les dispositions pour qu'elle se marie quand elle aura ses treize ans l'année prochaine » (voir audition du 16/09/2015, p.6, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Il ressort donc de vos propos qu'aucune disposition n'avait encore été prise pour le mariage de votre fille, ce qui ne permet pas d'établir que ce mariage était concrètement organisé. D'autant que plus tard en audition, vous dites vous-même que rien encore n'a été prévu pour le mariage de votre fille, et rien n'a été fait concernant une dot ou des cadeaux (voir audition du 16/09/2015, p.8, farde « Informations sur le pays », document n° 5).

Ensuite, vous dites qu'elle devait être mariée au fils du cousin de votre mari (voir audition du 16/09/2015, p.6, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Vous ignorez si un autre époux avait déjà été envisagé pour votre fille et depuis quand celui-là était prévu pour elle (voir audition du 16/09/2015, p.6, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Vous vous justifiez en disant que ce sont les pères qui décident seuls et que ce n'est qu'au moment de concrétiser leur décision qu'ils vous en informent (voir audition du 16/09/2015, p.6, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Toutefois, le caractère vague de vos propos ne saurait trouver d'excuse puisque vous dites par ailleurs que chez vous « c'est comme ça, on regarde s'il y a un cousin ou un parent en âge de se marier et on les marie ensemble » (voir audition du 16/09/2015, p.8, farde « Informations sur le pays », document n° 5) et vous affirmez que « c'est le seul cousin » de votre fille (voir audition du 16/09/2015, p.6, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Le Commissariat général estime que vous devriez dès lors être plus précise sur le moment où le mariage a été décidé avec ce garçon, puisque c'est entre cousins qu'on se marie chez vous et que c'est l'unique cousin de votre fille.

Notons que plus tard en audition, vous revenez sur cette affirmation en disant que votre fille a plusieurs cousins. Ce revirement dans vos déclarations n'est pas pour convaincre le Commissariat général de la réalité de ce mariage. Vous expliquez que certains de ses cousins sont mariés, d'autres non, et vous expliquez qu'on procède par âge pour choisir les gens qu'on marie, partant de l'aîné pour finir avec le cadet (voir audition du 16/09/2015, p.8, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Au vu de la méthode avec laquelle les personnes sont choisies pour le mariage, quand bien même votre fille aurait plusieurs cousins, il n'est pas crédible que vos propos soient aussi vagues concernant le mariage de votre fille.

De plus, vous dites que les modalités du mariage auraient dû être fixée « quand elle aura treize ans » (voir audition du 16/09/2015, p.7, farde « Informations sur le pays », document n° 5), mais vos propos restent imprécis concernant ce moment fondamental dans l'organisation de son mariage. En effet, invitée à préciser la date de son treizième anniversaire, vous répondez « l'année prochaine », sans autre précision. Selon vous, il « manque encore du temps » que vous êtes incapable de préciser (voir audition du 16/09/2015, pp.7, 10, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Vous justifiez l'imprécision de vos propos par le fait que vous n'avez pas été instruite (voir audition du 16/09/2015, p.7, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Toutefois, cette explication n'est pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général qui relève d'une part que la naissance de vos enfants appartient à votre vécu et votre expérience personnelle et d'autre part que le cap du treizième anniversaire de votre fille est, selon vous, au coeur des problèmes qui vous ont fait quitter votre pays et demander une protection internationale.

Enfin, le Commissariat général relève que, si vous affirmez ne pas connaître la date de naissance de votre fille (voir audition du 16/09/2015, p.9, farde « Informations sur le pays », document n° 5), celle-ci figure de manière précise dans votre dossier (voir rubrique n°16 de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif) et sur le document médical que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Confrontée à notre étonnement, vous expliquez que c'est votre fille elle-même qui a donné cette date, qu'elle a apprise sur un document utilisé pour s'inscrire à l'école en Guinée (voir audition du 16/09/2015, p.10, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Dès lors, puisque votre fille est ici en Belgique avec vous et qu'elle connaît précisément sa date de naissance, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance de tels éléments.

D'autant que le treizième anniversaire de votre fille a eu lieu la veille de votre deuxième audition devant le Commissariat général. Il n'est donc pas crédible que, selon vous, il manque plusieurs mois pour que votre fille ait treize ans (voir audition du 16/09/2015, p.10, farde « Informations sur le pays », document

n° 5). Confrontée à ce constat, vous répondez de manière évasive qu' « elle doit le savoir » (voir audition du 16/09/2015, p.10, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Ensuite, vous dites que « vous vous souvenez » que votre fille vous a dit la veille qu'elle avait treize ans mais vous ne l'avez pas crue (voir audition du 16/09/2015, p.10, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Il s'avère de surcroît que vous n'avez jamais parlé avec elle du mariage forcé à cause duquel vous avez fui votre pays, même depuis que vous êtes en Belgique (voir audition du 16/09/2015, p.9, farde « Informations sur le pays », document n° 5).

Enfin, vous n'avez pas rendu crédible votre profil de femme mariée précocement et contrainte à la vie villageoise. Ainsi, vous expliquez que chez vous, les filles sont mariées à 13 ou 14 ans (voir audition du 16/09/2015, p.8, farde « Informations sur le pays », document n° 5) et que vous-même avez été mariée à treize ans (voir audition du 03/06/2015, p.5 et audition du 16/09/2015, p.13, farde « Informations sur le pays », documents n° 4 et 5). Toutefois, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été mariée si précocement. En effet, vous déclarez avoir 38 ou 39 ans (voir audition du 03/06/2015, pp.2, 3 et audition du 16/09/2015, p.13, farde « Informations sur le pays », documents n° 4 et 5) et avoir eu votre premier enfant « environ un an » après votre mariage (vos mots, voir audition du 16/09/2015, p.12, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Or, vous dites par ailleurs que l'aîné de vos enfants a 15 ou 16 ans et que vous n'avez perdu qu'un seul bébé qui devait naître après votre fille de 13 ans (voir audition du 03/06/2015, p.5 et audition du 16/09/2015, pp. 12, 13, farde « Informations sur le pays », document n° 5). Votre aîné est donc né quand vous aviez à peu près 22 ans. Par conséquent, Il ne peut être établi que vous avez été mariée à 13 ans.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'à l'Office des étrangers, vous êtes revenue à deux reprises sur le nom de votre mari. En effet, vous avez d'abord dit qu'il s'appelait [l.] et vous n'avez su donner son nom de famille. Dans un deuxième temps, vous avez déclaré qu'il s'appelait [B.B.] et pour finir vous avez dit qu'il s'appelait [L.B.] (voir rubrique n°15A de la Déclaration, farde « Informations sur le pays », document n° 6). Il est pour le moins étonnant que vous donniez trois versions différentes du nom de votre mari, auquel vous avez selon vous été mariée de force quand vous aviez treize ans. D'autant que, selon l'usage que vous avez-vous-même décrit (voir audition du 16/09/2015, p.8, farde « Informations sur le pays », document n° 5), votre époux est votre cousin.

De même, le Commissariat général relève que vous êtes revenue plusieurs fois, à l'Office des étrangers, sur le lieu de naissance de vos trois derniers enfants. En effet, vous avez d'abord déclaré qu'ils étaient nés à Conakry. Ensuite vous êtes revenue sur vos déclarations pour affirmer qu'ils étaient nés à Pita. Pour finir vous avez réitéré qu'ils étaient nés à Conakry. Par ailleurs vous avez déclaré que vos deux aînés étaient nés à Conakry (voir rubrique n°16 de la Déclaration, farde « Informations sur le pays, Document n° 6). Outre que ces propos sont incohérents, ils ne correspondent pas à ce que vous avez déclaré en audition, à savoir que vos enfants étaient tous nés chez vous, au village de Yéoutiré, sauf votre aîné qui est venu au monde à l'hôpital à Pita (voir audition du 16/09/2015, p. 13, farde « Informations sur le pays », document n° 5).

Pour finir, vous avez déclaré avoir toujours vécu dans un village qui s'appelle Yéoutiré (voir audition du 03/06/2015, p.6, farde « Informations sur le pays », document n° 4) Toutefois, à l'Office des étrangers vous avez dit venir d'un village qui s'appelle Molokoré.

Au regard de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut convenir que vous avez le profil d'une femme ayant été soumise très jeune à un mariage forcé et ayant passé toute sa vie dans un village. Partant, le contexte familial dans lequel se placerait le mariage forcé de votre fille n'est pas établi non plus.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la réalité du mariage forcé de votre fille. Vous n'avez donc pas rendu crédible les circonstances de la réexcision pour votre fille, que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Notons que votre fille a subi une excision à l'âge de six ans, et le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison elle serait à nouveau excisée. Vous n'avez pas invoqué d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

Les certificats médicaux en votre nom et au nom de votre fille (voir documents n° 2 et 7, farde « Informations sur le pays), attestent que vous et votre fille avez subi chacune une excision. Le

Commissariat général ne remet pas en cause cet état de fait. Toutefois, cet élément ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos craintes en Guinée. La carte du Gams fixant un rendez-vous pour vous et votre fille (voir document n° 8, farde « Informations sur le pays ») tend à attester que vous avez effectué des démarches auprès de cette association, mais n'est pas de nature à accréditer vos craintes en Guinée ».

Dans son arrêt n° 164.496 du 21 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté qu'hormis une erreur matérielle concernant la personne que vous deviez épouser, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il a estimé toutefois que les griefs qui reprochaient à votre mère des propos incohérents concernant le nombre de jours, douze ou six, qui ont précédé sa décision de quitter le pays et vos futurs époux potentiels, manquent de pertinence au vu du profil d'analphabète de votre et ne s'y rallie dès lors pas.

Dès lors que durant votre audition vous avez expliqué les mêmes faits et les mêmes craintes (voir rapport d'audition du 28.08.2016), le Commissaire général estime qu'il ne dispose pas d'élément pour modifier son analyse précédente développée ci-dessus sur base de vos déclarations.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne changent pas non plus celle-ci. Ainsi, vous avez remis un certificat médical établi par un médecin le 3 avril 2015 qui indique que vous n'êtes pas excisée (voir farde « Documents », document n° 1). Or, le Commissaire général relève d'une part que la spécialité de ce médecin n'est indiqué nulle part et d'autre part que ce document pourtant fait le 3 avril 2015 n'a jamais été déposé dans le cadre de la première demande d'asile de votre mère. Quant au certificat établi le 24 mai 2016 par un médecin du CHU de Saint Pierre, gynécologue spécialiste des mutilations génitales féminines (voir farde « Informations sur le pays, document n° 9), il relève que vous avez subi une excision de type I. Il ajoute que cette excision a la particularité d'être pratiquement invisible ajoutant que « seul un examen attentif par un praticien expérimenté permet de mettre en évidence la mutilation ». Il écrit aussi que vous « semblez intacte » et que donc vous « présentez un très haut risque de ré-excision » (voir farde « Documents », document n° 2). Or, dans le cadre de la première demande d'asile de votre mère ce même médecin avait fait un certificat médical le 12 mai 2015 (voir farde « Informations sur le pays », document n° 2) indiguant que vous aviez subi une excision de type I ajoutant qu'une « MGF de type I a bien été réalisée, emportant la quasi-totalité du gland clitoridien » sans autre commentaire. Le Commissaire général constate donc que les commentaires concernant le fait que votre excision soit quasi invisible et que donc vous risquez de l'être à nouveau ne sont apparus qu'après le rejet par les instances d'asile de la première demande d'asile de votre mère. Dès lors, le Commissaire général considère que ces constats jettent le trouble quant à l'objectivité du contenu de ces documents.

Enfin, votre mère a également déposé une carte du Gams à son nom et une autre au vôtre (voir farde « Documents », document n° 3). Ces documents attestent que vous êtes membre de cette association sans plus. Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autre élément dans le cadre de votre demande d'asile (voir rapport d'audition du 28.08.2016, p. 7). Dans le cadre de la demande d'asile de votre mère, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

3. Les requêtes

- 3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.
- 3.2.1. La première requérante prend un moyen de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] ».
- 3.2.2. La deuxième requérante prend un moyen de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».
- 3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.
- 3.4. En définitive, la première requérante demande au Conseil : « de bien vouloir : A titre principal, réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».
- La deuxième requérante demande au Conseil : « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ».
- 3.5. La première requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, un « Courrier de son conseil du 13.06.2016 auquel étaient annexés un certificat du 03.04.2015 du Dr. S.D.M. et un certificat médical du Docteur M.C. du 24.05.2016 ».

La deuxième requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, un « 2.Courrier du conseil de la requérante à l'OE du 13.06.2016 + 2 pièces annexes., 3.Liste (non complète) du CGRA des médecins spécialistes des MFG., 4.Mail du conseil de la requérante du 03.10.2016 au CGRA., 5.Attestation du 04.10.2016 du Dr. M.C., 6.Certificat médical de non excision du 07.10.2016 du Dr. K. ».

4. Les nouveaux éléments

- 4.1. La partie défenderesse annexe à ses notes d'observations versées aux dossiers de la première et de la deuxième requérante un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Guinée, Les mutilations génitales féminines* » du 6 mai 2014 (v. dossier de la procédure de la première requérante, pièce n°6 et dossier de la procédure de la deuxième requérante, pièce n°4).
- 4.2. La première requérante dépose une note complémentaire par une télécopie du 19 octobre 2016 à laquelle elle joint une attestation du Dr. M.C. du 4 octobre 2016 et un certificat médical du Dr. K. daté du 7 octobre 2016 (v. dossier de la procédure de la première requérante, pièce n°8).
- 4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des recours

- 5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
- 5.1.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « *avec raison* » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.2.1. La première requérante a introduit une seconde demande d'asile sur la base des mêmes faits et des mêmes craintes que ceux avancés dans le cadre de sa première demande d'asile ayant fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire n° 164.496 pris par le Conseil le 21 mars 2016.

La décision attaquée, prise pour la première requérante, après avoir rappelé l'issue de sa première demande d'asile, fait observer que la seconde demande d'asile de la première requérante repose sur le risque de réexcision de sa fille ainsi que son mariage forcé et que leurs demandes d'asile sont liées. Elle relève ensuite que la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » pour sa fille.

Elle juge que la première requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire.

5.2.2. La deuxième requérante a introduit une demande d'asile en son nom personnel le 23 juin 2016 en exposant craindre une réexcision et un mariage forcé.

La décision attaquée concernant la deuxième requérante reprend *in extenso* la motivation de la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » du 19 novembre 2015 prise à l'encontre de la première requérante. Elle ajoute que pour l'essentiel, le Conseil a jugé que cette motivation se vérifiait à la lecture du dossier administratif. Ensuite, dès lors que la deuxième requérante a fait valoir les mêmes faits et les mêmes craintes, la partie défenderesse a estimé ne pas disposer d'élément pour modifier son analyse.

Elle indique enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile par la deuxième requérante ne changent pas non plus celle-ci, les constats opérés par les différents certificats médicaux jetant le trouble quant à l'objectivité du contenu des documents.

5.3.1. Dans sa requête, la deuxième requérante réitère sa crainte de réexcision en cas de retour en Guinée. Elle fait valoir, sur la base de certificats médicaux détaillés, que l'excision de la deuxième requérante est presque imperceptible et que deux médecins dont un spécialiste de la question ont même conclu à l'absence d'excision de la deuxième requérante. En conséquence, elle conclut « qu'en cas de « vérification » par une exciseuse en Guinée, la requérante serait considérée comme étant intacte et qu'elle risquerait une excision classique (en réalité une ré-excision) ». Elle rappelle des arrêts du Conseil concernant la question de l'excision.

Quant aux faits, elle indique qu' « une exciseuse en Guinée constatera le même fait lors d'une éventuelle vérification. Cette vérification est tout à fait envisageable car le mariage entre l'assistante de l'exciseuse et l'oncle de la requérante n'a pas été remis en cause dans la première décision de la partie adverse du 19.11.2015 relative à la mère de la requérante. Il convient donc de considérer ce mariage comme étant établi. Or, cette femme a raconté le simulacre d'excision à son nouvel époux, l'oncle de la requérante et ce dernier l'a répété à son père. Cela n'a pas été contesté par la partie [défenderesse] qui avait juste conclu que la requérante avait été excisée, sans tenir compte de sa spécificité, et qu'elle ne risquait plus de l'être à nouveau ».

Elle fait valoir ensuite l'origine géographique et sociale de la deuxième requérante, rappelle le profil social de sa mère (analphabète, famille peule musulmane attachée aux traditions), estime qu'un renversement de la charge de la preuve s'impose en l'espèce et « il appartenait à la partie [défenderesse] de prendre toutes les mesures nécessaires pour être certain que la requérante ne serait pas excisée par les familles maternelle et paternelle. En outre, il convient également de faire bénéficier le doute à la requérante qui doit pouvoir être considérée (physiquement) comme étant intacte ».

5.3.2. Dans sa requête, la première requérante affirme que les certificats médicaux du Dr. S.D.M. du 3 avril 2015 et du Dr. M.C. du 24 mai 2016 devaient être joints au dossier personnel de la première requérante « ce qui ne semble pas avoir été le cas ».

Elle rappelle que « dans son arrêt du 21.03.2016, le Conseil de céans avait considéré que R. ne présentait pas de risque de réexcision car le certificat médical présenté à l'appui de sa première demande attestait, sans précision, qu'elle avait subi une excision de type 1 et qu'elle ne risquait pas de subir une nouvelle excision ».

Elle estime que « le certificat médical et à tout le moins son contenu (si même l'instrumentum du certificat n'a pas été déposé) aurait augmenté de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ».

5.4. La partie défenderesse dans ses notes d'observations rappelle que dans le cadre de la première demande d'asile de la première requérante, la crainte de réexcision de sa fille exprimée par cette dernière a été jugée non fondée. Elle faisait valoir que cette crainte était invoquée dans le cadre d'un mariage forcé qu'elle déclarait craindre pour sa fille. Or, la crédibilité de ce mariage avait été remise en cause, de même que le profil particulier de la première requérante à savoir celui de femme mariée précocement et contrainte à la vie villageoise.

Elle reproduit le considérant suivant de l'arrêt du Conseil de céans n° 164.496 du 21 mars 2016 :

« Même si certains propos incohérents de la requérante peuvent être expliqués par son profil d'analphabète, ce qui a conduit le Conseil à ne pas se rallier à deux des motifs de la décision (...), celuici considère que toutes les imprécisions, omissions et incohérences ne peuvent se justifier par ce profil, notamment le fait d'avoir omis à l'Office des étrangers de faire état du projet de mariage forcé de sa fille ou la date de naissance de sa fille. Pour le surplus, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a valablement considéré que l'intention du mari de la requérante de soumettre leur fille à un mariage forcé n'était pas établi, ni, partant, l'éventualité que celle-ci soit ré-excisée; de même, le Conseil fait siens les motifs de la décision relevant des incohérences, voire des contradictions, dans les propos de la requérante concernant le village où elle a vécu, l'âge auquel elle s'est mariée, le nom de son mari ainsi que le lieu de naissance de ses trois derniers enfants et il estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement conclure que son profil de femme ayant été soumise à un très jeune âge à un mariage forcé et ayant passé toute sa vie, confinée dans un village, n'est pas crédible. Dès lors que le Conseil considère que les faits ne sont pas établis et que les craintes de la requérante ne sont pas fondées, la crainte de ré-excision de sa fille ne l'est pas non plus ».

Elle se réfère ensuite à l'analyse des documents produits par la deuxième requérante telle qu'elle est développée dans la décision attaquée prise pour cette dernière.

Quant aux nouveaux documents joints à la requête introduite par la deuxième requérante, elle estime que l'attestation du Dr. M.C. « ne permet nullement de modifier le sens de l'acte attaqué » et que l'attestation du Dr. K. mentionne que la deuxième requérante n'a pas été excisée. Elle conclut comme suit :

- « 1. Le contexte dans lequel s'inscrit la crainte de ré-excision mariage forcé ; profil particulier de la mère de la requérante a été remis en cause dans le cadre de la première demande d'asile de la mère de la requérante;
- 2. Rien, dans le cadre de la présente demande d'asile, ne permet de restaurer la crédibilité de ce contexte, particulièrement important lorsqu'il s'agit d'analyser la crainte invoquée par la requérante ;
- 3. La crainte de ré-excision de la requérante en tenant déjà compte du caractère « moins grave », plus superficiel de l'excision n'a pu être considérée comme étant crédible dans le cadre de la première demande d'asile de la mère de la requérante ;
- 4. Des attestations médicales contradictoires, provenant d'un même médecin, ne permettent pas d'avoir une vue claire de l'excision subie par la requérante. Le Commissariat général ne peut en être tenu pour responsable ;
- 5. Il n'en reste pas moins incontesté que la fille de la requérante a déjà subi une excision, plus ou moins superficielle : les proches de la requérante n'ont, eux, aucune idée de l'intensité de l'intervention pratiquée ; rien ne permet de penser que, subitement, et plusieurs années après l'excision, l'un ou l'autre d'entre eux demanderait à « vérifier » l'excision et exiger une nouvelle excision ;
- 6. Le profil de la mère de la requérante a été remis en cause. En effet, dans le cadre de la première demande d'asile de celle-ci, le Conseil du Contentieux a clairement mentionné que le « profil de femme ayant été soumise à un très jeune âge à un mariage forcé et ayant passé toute sa vie, confinée dans un village, n'est pas crédible ». Tel élément est particulièrement important lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le risque de réexcision de la requérante ;
- 7. Au vu des informations objectives jointes à la présente note, il ne pourrait être considéré qu'il existe un quelconque risque « objectif », pour les filles excisées de type I, ou excisée « superficiellement », et ce d'autant moins lorsque plusieurs années se sont écoulées depuis la première excision (subie à l'âge de six ans);

- 8. La partie adverse invoque le risque de ré-excision sans le contextualiser, laissant la partie défenderesse sans comprendre de qui provient le risque, et ne lui laissant pas l'opportunité de se prononcer sur la crainte alléguée ;
- 9. Telle que présentée, sommairement, le cas d'espèce ne correspond pas aux hypothèses de réexcision présentées dans les informations objectives jointes en annexe;
- 10. La requérante est désormais âgée de 14 ans. Or, c'est à un jeune âge qu'est pratiquée l'excision. A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués ».
- 5.5.1. Sur la base des pièces des dossiers, le Conseil considère qu'il apparaît que la deuxième requérante a fait l'objet d'une excision superficielle susceptible d'amener certains médecins moins spécialisés à la considérer comme intacte.
- 5.5.2. Dès lors, la question qui se pose en l'espèce pour la deuxième requérante, comme elle le souligne largement dans sa requête, est celle du risque de réexcision.

La deuxième partie requérante dans sa requête se référait à cet égard aux enseignements de l'arrêt du Conseil n°122.669 du 17 avril 2014 (v. requête de la deuxième requérante, p.5). Le principe dégagé par cet arrêt était exprimé de la manière suivante :

« Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer ».

Or, le Conseil comme il a été rappelé ci-dessus a, dans un arrêt n° 164.496 précité, jugé que les imprécisions, omissions et incohérences ressortant des déclarations de la première requérante lors de l'examen de la première demande d'asile de cette dernière ne peuvent se justifier par son profil. Dans la même perspective, le Conseil a jugé que l'intention du père de la deuxième requérante de la soumettre à un mariage forcé n'était pas établi, ni, partant, l'éventualité que cette dernière soit réexcisée.

Enfin, le profil familial de femme soumise à un mariage forcé ayant passé toute sa vie confinée dans un village de la première requérante n'a pas été jugé crédible.

En conséquence, de ce qui précède et au vu de l'absence d'élément en sens contraire en provenance tant de la première requérante que de la deuxième requérante, le Conseil ne peut considérer la crainte de subir un mariage forcé et la crainte de réexcision y associée comme établies dans le chef de la deuxième requérante. En l'espèce, concernant le risque de réexcision de la deuxième requérante, le Conseil juge qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle se sera pas exposée audit risque.

Dans cette perspective, la demande d'asile de la première requérante qui se base exclusivement sur la crainte de voir sa fille victime d'un mariage forcé et sur l'éventualité de subir en conséquence une réexcision est privée de fondement.

Pour le surplus, concernant l'affirmation de la deuxième partie requérante selon laquelle « une exciseuse en Guinée constatera le même fait lors d'une éventuelle vérification. Cette vérification est tout à fait envisageable car le mariage entre l'assistante de l'exciseuse et l'oncle de la requérante n'a pas été remis en cause dans la première décision de la partie adverse du 19.11.2015 relative à la mère de la requérante. Il convient donc de considérer ce mariage comme étant établi. Or, cette femme a raconté le simulacre d'excision à son nouvel époux, l'oncle de la requérante et ce dernier l'a répété à son père. Cela n'a pas été contesté par la partie [défenderesse] qui avait juste conclu que la requérante avait été excisée, sans tenir compte de sa spécificité, et qu'elle ne risquait plus de l'être à nouveau ». Le Conseil estime que ces affirmations, qui manquent grandement de précision quant aux acteurs visés, en ce qu'elles reposent sur l'éventualité d'une réexcision de la deuxième requérante ne sont pas non plus crédibles en l'espèce.

5.5.3. En vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience les requérantes sur les craintes exprimées. Les parties requérantes sont demeurées très vagues, n'apportant pas d'explication concrète et précise aux

reproches formulés dans les décisions attaquées en particulier quant à l'origine de la crainte de réexcision de la deuxième requérante, à savoir la crainte d'un mariage forcé.

- 5.5.4. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de l'accès à une protection effective des autorités, le manque de crédibilité des faits allégués rendant cet examen superflu.
- 5.6. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.
- 5.7.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.7.2. Seule la première requérante demande explicitement de bénéficier de la protection subsidiaire.
- 5.7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.
- 5.8.1. Au vu de ce qui précède, la première partie requérante n'apporte pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 5.8.2. La deuxième partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La requête de la première requérante est rejetée.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE